


Voire lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
28.12.1993	6251/93/320/JE/DY MV/MJP/2297	<u>25.156/I/PF</u> 	

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 20 janvier 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 28 décembre 1993, par laquelle vous signalez que "LA POSTE-POSTCHEQUE" envisage d'adhérer, comme le secteur bancaire belge, au système des chèques circulaires, dont les formules préimprimées au recto et au verso figurent dans les trois langues nationales. Ce système serait instauré pour des raisons commerciales et vu que l'appartenance linguistique du bénéficiaire ne peut pas toujours être déterminée.

Vous référant aux avis de la CPCL n° 22.231 du 14 mars 1991 et n° 22.310 du 11 septembre 1991, vous demandez si la Commission est d'avis de considérer également les chèques circulaires émis par "LA POSTE-POSTCHEQUE" comme des documents bancaires de nature commerciale.

Dans l'avis n° 22.231 du 14 mars 1991, la C.P.C.L. a estimé qu'un extrait de compte délivré par la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite à ses clients est un document confidentiel constituant un rapport purement commercial entre une banque et sa clientèle, et que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 n'étaient pas d'application.

Dans l'avis n° 22.310 du 11 septembre 1991, confirmé par l'avis n° 25.025 du 10 mars 1993, la C.P.C.L. a estimé que les cartes de garantie "POSTCHEQUE" constituent des documents bancaires de nature commerciale et ne sont pas des documents administratifs au sens des lois linguistiques coordonnées.

2.

En principe, en application de l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec des particuliers, celle des trois langues dont ceux-ci ont fait usage.

Cependant, il est malaisé de déterminer l'appartenance linguistique du bénéficiaire d'un chèque circulaire, celui-ci pouvant passer d'une personne à l'autre comme un billet de banque.

L'apposition de mentions préimprimées dans les trois langues nationales sur un tel document répond à des nécessités pratiques.

Comme de tels documents sont les mêmes que ceux qui sont employés par les banques privées, la Commission permanente de Contrôle linguistique émet l'avis que les chèques circulaires de "LA POSTE-POSTECHEQUE" sont des documents de nature commerciale sortant du champ d'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

